



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2016-044

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comte

21-2016-08-01-002 - Arrêté ARS/BFC/DSP/UTSE21 N° 2016-026 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Villeberny-Dampierre à traiter l'eau de la source des Naizoirs (code BSS n° 0484X0009) à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)

Page 4

21-2016-08-08-002 - Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (2 pages)

Page 9

DDCS 21

21-2016-06-07-006 - Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS C.A.I. (2 pages)

Page 12

21-2016-06-07-008 - Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS foyer de la Manutention (2 pages)

Page 15

21-2016-06-07-007 - Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS Inser Social Dijon (2 pages)

Page 18

21-2016-06-07-009 - Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS SAIS de Beaune (2 pages)

Page 21

direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2016-08-11-002 - Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public "Parc municipal des Sports Gaston Gérard" à Dijon (5 pages)

Page 24

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-08-05-003 - CONVENTION D UTILISATION n° 021-2016-0092 CENTRE D 'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION AUTOROUTIER A38 à MESMONT-021-2016-0092 (6 pages)

Page 30

21-2016-08-05-002 - CONVENTION D UTILISATION n° 021-2016-0093 CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION rue des Ardennes - DIJON (6 pages)

Page 37

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-08-11-001 - Canalisation de transport de gaz "Artère du Val de Saône" : autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation des opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichage (3 pages)

Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comte

21-2016-08-01-002

Arrêté ARS/BFC/DSP/UTSE21 N° 2016-026 autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Villeberny-Dampierre à traiter l'eau de la source des Naizoires (code BSS n° 0484X0009) à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Arrêté ARS/BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2016 -026

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE– FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Syndicat Intercommunal des Eaux de Villeberny - Dampierre.**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisation de traitement de l'eau issue de la Source des Naizoirs (code BSS n° 04684X0009) pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

-
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1,4,5 et 7, R1321-1 à 63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L215-13 et les articles L216-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés aux articles R1321-2, 3, 7 et 38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1972 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages de la source des Naizoirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 portant autorisation de traitement de l'eau issue de la source des Naizoirs pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Villeberny – Dampierre en date du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation pour le traitement de décarbonatation déposé le 02 mai 2016 par la société fermière SUEZ Eau France, exploitant du réseau ;

VU l'avis favorable du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en séance du 08 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'instauration du traitement préconisé doit permettre au syndicat intercommunal des eaux de Villeberny - Dampierre de distribuer une eau conforme à la réglementation française ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'ajoutent aux dispositions de l'arrêté préfectoral DDASS 09-63 du 05 mars 2009 portant autorisation de traitement de l'eau issue de source des Naizoires pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 :

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement suivant est autorisé en complément de la filière existante (filtration sur charbon actif en grains assurant le traitement des pesticides, désinfection à l'hypochlorite de sodium avant envoi sur le réseau de distribution) : décarbonatation par résine échangeuse d'ions, assurant un abaissement de la dureté de l'eau distribuée.

ARTICLE 3 :

Les eaux rejetées générées par l'installation seront déversées dans le milieu naturel. Le rejet n'est soumis à aucune réglementation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé (Direction générale de la santé).

ARTICLE 5 :

Une fois les travaux réalisés, une analyse de type P₁ + les paramètres de l'équilibre calco-carbonique (dont le calcium, le magnésium et le sodium) en sortie de traitement sera demandée par le pétitionnaire à l'Agence Régionale de Santé. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

ARTICLE 6 :

L'efficacité du traitement fera l'objet d'une auto-surveillance. Deux analyses des paramètres calcium, magnésium, sodium et chlorures devront être réalisées sur les eaux rejetées au cours de l'année suivant la mise en service de l'installation.

En alternance avec le contrôle sanitaire, l'exploitant devra réaliser un suivi trimestriel en sortie de traitement des paramètres suivants : dureté, pH, conductivité, magnésium, sodium, calcium, chlorures.

Les résultats d'analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance ainsi que toutes les opérations d'entretien et maintenance devront être consignés dans le carnet sanitaire de l'installation, conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique.

Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto-surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Le contrôle sanitaire minimum imposé est défini par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

L'efficacité du traitement fera l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé pour les paramètres traités. En fonction des résultats obtenus lors du contrôle sanitaire minimum, d'autres analyses peuvent être diligentées par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8 :

Tout projet d'extension, ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement doit être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître, dans un délai d'un mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral.

Dans l'affirmative, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le pétitionnaire.

Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,
Le sous-préfet de Montbard,
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté,
Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,
Monsieur le Président du syndicat des eaux de Villeberny - Dampierre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au Service des Archives Départementales.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2016

signé : Christiane BARRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-08-08-002

Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS
Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB
UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date du 22 juin 2016 par lequel les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS ont constaté la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, avec effet au 4 juillet 2016 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2016 par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste ;

VU le courrier du 18 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 8 juillet 2016, réceptionnée le 11 juillet 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaud à Chalon-sur-Saône, est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

DDCS 21

21-2016-06-07-006

Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre
2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au
contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de
Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS
C.A.I.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

VU la loi n° 2015/1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre portant nomination de Madame BARRET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Une somme de **111 018.36 €** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice de l'association S.D.A.T.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : S.D.A.T - 5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON

Domiciliation : BPBFC DIJON FORGES

Code banque : 10807

Code guichet : 00402

Numéro de compte / Clé : 00219127933 55

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne.

ARTICLE 2 :

Cette somme de **111 018.36 €** a pour objet de payer le solde du jugement du TITSS de Nancy en date du 11 décembre 2015 pour le CHRS centre d'aide à l'insertion (C.A.I). Cette somme est versée à titre exceptionnel et non reconductible et prend en compte la somme due par l'Etat au titre de la dotation globale de financement 2014 pour ce qui concerne la reprise du déficit 2012.

- CHRS C.A.I: 111 018.36 € (contentieux n° 14-017NC 21)

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

La préfète,
Par délégation, le directeur de la
direction départementale de la
cohésion sociale de Côte d'Or,

SIGNÉ

Didier CARPONCIN

DDCS 21

21-2016-06-07-008

Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre
2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au
contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de
Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS
foyer de la Manutention



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

VU la loi n° 2015/1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre portant nomination de Madame BARRET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Une somme de **117 790.57 €** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice de l'association S.D.A.T.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : S.D.A.T - 5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON

Domiciliation : BPBFC DIJON FORGES

Code banque : 10807

Code guichet : 00402

Numéro de compte / Clé : 00219127933 55

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne.

ARTICLE 2 :

Cette somme de **117 790.57 €** a pour objet de payer le solde du jugement du TITSS de Nancy en date du 11 décembre 2015 pour le CHRS foyer de la Manutention. Cette somme est versée à titre exceptionnel et non reconductible et prend en compte la somme due par l'Etat au titre de la dotation globale de financement 2014 pour ce qui concerne la reprise du déficit 2012.

- CHRS foyer de la Manutention : 117 790.57 € (contentieux n° 14-019 NC 21)

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

La préfète,
Par délégation, le directeur de la
direction départementale de la
cohésion sociale de Côte d'Or,

SIGNÉ

Didier CARPONCIN

DDCS 21

21-2016-06-07-007

Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre
2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au
contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de
Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS
Inser Social Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

VU la loi n° 2015/1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre portant nomination de Madame BARRET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Une somme de **88 246.62 €** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice de l'association S.D.A.T.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : S.D.A.T - 5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON

Domiciliation : BPBFC DIJON FORGES

Code banque : 10807

Code guichet : 00402

Numéro de compte / Clé : 00219127933 55

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne.

ARTICLE 2 :

Cette somme de **88 246.62 €** a pour objet de payer le solde du jugement du TITSS de Nancy en date du 11 décembre 2015 pour le CHRS Inser Social de Dijon. Cette somme est versée à titre exceptionnel et non reconductible et prend en compte la somme due par l'Etat au titre de la dotation globale de financement 2014 pour ce qui concerne la reprise du déficit 2012.

- CHRS Inser Social Dijon : 88 246.62 € (contentieux n° 14-018 NC 21)

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

La préfète,
Par délégation, le directeur de la
direction départementale de la
cohésion sociale de Côte d'Or,

SIGNÉ

Didier CARPONCIN

DDCS 21

21-2016-06-07-009

Arrêté portant exécution de la décision du 11 décembre
2015 prise par le T.I.T.S.S de Nancy relative au
contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de
Bourgogne-Franche-Comté et la S.D.A.T à Dijon - CHRS
SAIS de Beaune



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DELEGUEE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant exécution de la décision du 11 décembre 2015 prise par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (T.I.T.S.S) relative au contentieux pour l'année 2014, entre le préfet de Bourgogne-Franche-Comté et l'association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (S.D.A.T) à Dijon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48 ;

VU la loi n° 2015/1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 6 février 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre portant nomination de Madame BARRET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Une somme de **27 810.52 €** est versée à partir du budget opérationnel de programme 177 au bénéfice de l'association S.D.A.T.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : S.D.A.T - 5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON

Domiciliation : BPBFC DIJON FORGES

Code banque : 10807

Code guichet : 00402

Numéro de compte / Clé : 00219127933 55

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne.

ARTICLE 2 :

Cette somme de **27 810.52 €** a pour objet de payer le solde du jugement du TITSS de Nancy en date du 11 décembre 2015 pour le CHRS SAIS de Beaune. Cette somme est versée à titre exceptionnel et non reconductible et prend en compte la somme due par l'Etat au titre de la dotation globale de financement 2014 pour ce qui concerne la reprise du déficit 2012.

- CHRS SAIS de Beaune : 27 810.52 € (contentieux n° 14-020 NC 21)

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 juin 2016

La préfète,
Par délégation, le directeur de la
direction départementale de la
cohésion sociale de Côte d'Or,

SIGNÉ

Didier CARPONCIN

direction départementale de la cohésion sociale de la
Côte-d'Or

21-2016-08-11-002

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte
sportive ouverte au public "Parc municipal des Sports
Gaston Gérard" à Dijon



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or

Cité administrative Dampierre
6 rue Chancelier de l'Hospital - C.S. 15381
21053 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.68.30.00
Fax : 03.80.68.30.31

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE-D'OR**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2016- 05/DDDCS
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public
« Parc municipal des Sports Gaston Gérard » à Dijon

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du Sport, notamment ses articles L312-5 et suivants, R312-8 et suivants, D. 312-26, A.312-2 et suivants

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de Mme Pauline JOUAN, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1128/SG du 26 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Pauline JOUAN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 975 du 3 décembre 2015 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de homologation de l'enceinte sportive « Parc municipal des Sports Gaston Gérard », sise à Dijon présentée par Monsieur le Maire en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 11 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale :

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'enceinte sportive, sise à Dijon et dénommée « Parc municipal des Sports Gaston Gérard » est homologuée.

Article 2 :

L'effectif total de l'établissement est fixé à 14483 personnes, dont 250 pour le personnel.

Article 3 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 14233 dont 10720 places assises, 3200 places debout et 64 places réservées aux personnes à mobilité réduite :

- pour la tribune Nord : 5528 places dont 3906 places assises et 22 places réservées aux personnes à mobilité réduite :
 - basse : 3552 places assises et 18 réservées aux personnes à mobilité réduite ;
 - haute : 354 places assises et 4 réservées aux personnes à mobilité réduite ;
 - zone de pesage : 1600 places debout ;
- pour la tribune Ouest : 3253 places dont 2984 places assises et 20 places réservées aux personnes à mobilité réduite :
 - loges : 100 places assises ;
 - tribunes : 2884 places assises et 20 places réservées aux personnes à mobilité réduite :
 - découverte : 576 places assises ;
 - latérale basse K : 103 places assises ;
 - latérale C : 387 places assises ;
 - latérale G : 369 places assises ;
 - ouest latérale basse J : 245 places assises ;
 - présidentielle : 176 places assises
 - devant la tribune présidentielle : 10 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
 - prestiges : 330 places assises ;
 - visiteurs : 623 places assises et 10 réservées aux personnes à mobilité réduite ;
 - presse : 64 places assises
 - TV : 11 places assises

- pour la tribune Sud : 5452 places dont 3830 places assises et 22 places réservées aux personnes à mobilité réduite :
 - basse : 3578 places assises et 18 réservées aux personnes à mobilité réduite
 - haute : 252 places assises et 4 réservées aux personnes à mobilité réduite;
 - zone de pesage : 1600 places debout.

Les zones de pesage ne présentent aucun élément pouvant servir de projectile et sont de plain pied, sans contremarches maçonnées ou construites.

Aucune installation de tribune provisoire ne pourra être mise en place.

Le plan des tribunes est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- trois infirmeries : une au rez-de-chaussée de la tribune Ouest réservée aux sportifs, une au rez-de-chaussée de la tribune Nord et une au rez-de-chaussée de la tribune Sud pour le public ;
- un standard avec ligne directe implantée dans le poste de surveillance ;
- un accès dégagé des moyens de secours à l'enceinte sportive ;
- un dispositif prévisionnel de secours dimensionné en fonction de la manifestation.

Article 5 :

Les conditions d'aménagement du poste de surveillance « PC sécurité » sont les suivantes :

- il est situé au niveau 278.08 de la tribune sud ;
- le poste de surveillance comporte :
 - le poste d'exploitation de l'affichage des scores ;
 - le poste chef d'interphonie de sécurité ;
 - le téléphone avec appel au décroché pour la liaison directe avec les pompiers ;
 - le téléphone urbain ;
 - les installations de vidéosurveillance : baie, postes d'exploitation, moniteurs, coffret d'alimentation électrique des caméras ;
 - baie de sonorisation et pupitres microphones.

Le PC sécurité est exclusivement réservé à la coordination du dispositif de sécurité.

L'organisateur met à disposition des forces de l'ordre, un dispositif de vidéosurveillance visualisant notamment les tribunes, les accès et la billetterie.

Article 6 :

L'exploitant de l'enceinte sportive vérifie avant chaque rencontre la solidité de la fixation des sièges individuels des tribunes afin qu'ils ne puissent pas être arrachés et servir de projectile.

Article 7 :

Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales. Il est dûment rempli par le propriétaire ou l'exploitant, sous leur responsabilité, en fonction des renseignements figurant dans l'arrêté d'homologation.

Il comporte les indications suivantes :

- la date de signature et le numéro de l'arrêté préfectoral d'homologation ;
- l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire ;
- l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone ;
- l'effectif maximal de spectateurs debout hors tribune et par zone.

Article 8 :

Le registre d'homologation, tenu sous la responsabilité du propriétaire ou sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement sportif, comporte les renseignements suivants, indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur (s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexées les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté d'homologation imposent au propriétaire et à l'exploitant de l'enceinte ainsi qu'à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

Article 10 :

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 11 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n°327 du 2 septembre 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « Parc municipal des sports Gaston Gérard » à Dijon est abrogé.

Article 13 :

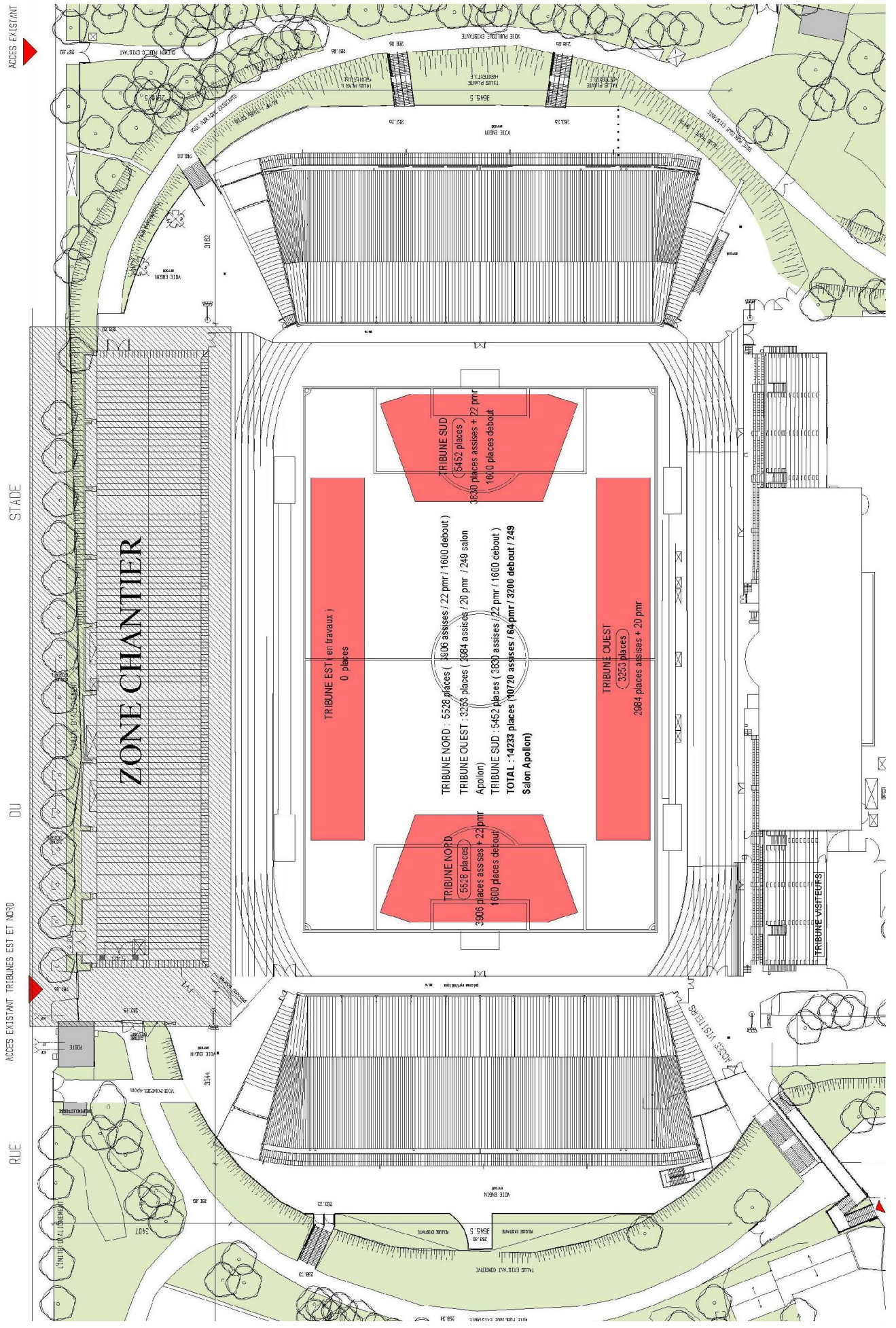
La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 août 2016

SIGNE

Pauline JOUAN

PLAN DES TRIBUNES



DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-08-05-003

CONVENTION D UTILISATION n° 021-2016-0092
CENTRE D 'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION
AUTOROUTIER A38 à MESMONT-021-2016-0092

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-:- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-

CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION AUTOROUTIER A 38 A MÈSMONT

JANVIER 2016

N° d'ordre : 021-2016-0092

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Martine VIALLET, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interdépartementale des routes centre-est (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) représentée par Madame Véronique MAYOUSSE, dont les bureaux sont à Lyon (Rhône) Immeuble de la Villardière 228 rue Garibaldi Lyon 69446 Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Mesmont (21540) lieu-dit Les Queulles .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du centre d'entretien autoroutier de l'autoroute A38 à Mesmont, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Mesmont (21540) sur une parcelle d'une superficie de 29 072 m² cadastrée sections ZI n° 48, 49, 50 et 51 (selon plan ci-annexé).

Le descriptif de cet ensemble figure à l'annexe ci-jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Cet ensemble immobilier est inscrit dans le référentiel CHORUS sous le n° de site 132381

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

L'ensemble de bureaux de l'immeuble désigné à l'article 2 sous les n° 6 et n° 19 de surfaces louées occupent une surface utile nette de 128 m²

Au 1^{er} janvier 2016, le nombre de postes de travail est de 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (bureaux) désigné à l'article 2 s'établit à 6,70 mètres carrés par poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024 pour l'ensemble du site.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

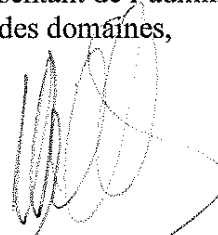
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Dijon, le - 5 AOUT 2016

Le représentant du service utilisateur,


Le directeur adjoint
Didier BRAZILLIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le préfet,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

11 2 1 1

11 2 1 1

11 2 1 1

11 2 1 1

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2016-08-05-002

CONVENTION D UTILISATION n° 021-2016-0093
CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION rue des
Ardennes - DIJON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-

PREFECTURE DE LA COTE D OR

-:- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-

**CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION
Rue des Ardennes à DIJON**

JANVIER 2016

N° d'ordre : 021-2016-0093

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Martine VIALLET, directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or, dont les bureaux sont à DIJON 1, bis place de la Banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 3 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interdépartementale des routes centre-est (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) représentée par Madame Véronique MAYOUSSE, dont les bureaux sont à LYON (Rhône) Immeuble la Villardière 228 rue Garibaldi 69446 Lyon Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Dijon(21000) 2, rue des Ardennes-ZAE Cap Nord.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du centre d'entretien et d'intervention de Dijon Cap Nord, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 2, rue des Ardennes ZAE Cap-Nord à DIJON (21000), non cadastré, car faisant partie du domaine public routier.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Cet ensemble immobilier est inscrit dans le référentiel CHORUS sous le n° de site 141628/ n° de bâtiment 135219 et n° 435427, comprenant :

un ensemble de 283 m² abritant des bureaux de 60 m², correspondant respectivement aux surfaces louées dans CHORUS n° 4 et n° 5 et un bâtiment technique de 523 m² comprenant une partie garage de 410 m² et une partie stockage de 113 m² (surfaces louées 8 et 9)

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur occupant les lieux depuis de nombreuses années, les parties conviennent qu'il ne sera pas procédé à un état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de bureaux désigné à l'article 2 sous le n° 4 dans CHORUS sont les suivantes :

- surface de bureaux : 60 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs réels : 22
- postes de travail : 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (bureaux) désigné à l'article 2 s'établit à 7,50 mètres carrés par poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024 pour l'ensemble du site.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

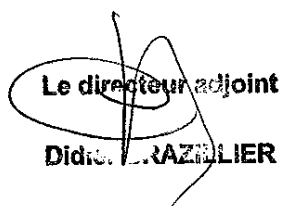
Pénalités financières

Actuellement sans objet.

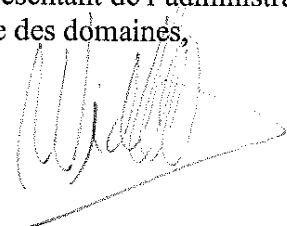
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Dijon, le **- 5 AOUT 2016**

Le représentant du service utilisateur,


Le directeur adjoint
Didier RAZILLIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Le préfet,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

2016-08-05-002

2016-08-05-002

2016-08-05-002

2016-08-05-002

2016-08-05-002

2016-08-05-002

2016-08-05-002

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-08-11-001

Canalisation de transport de gaz "Artère du Val de Saône"
: autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
en vue de la réalisation des opérations de
déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de
coupe/abattage et défrichage



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement,
de l'urbanisme et des expropriations

La Préfète de la Région Bourgogne

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône »

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées en vue de la réalisation des opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichement

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L322.1 L322.2, L433.11 et R635.1 ;

VU l'arrêté n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

VU la demande et le dossier présentés le 29 juin 2016 par la Société GRTgaz, 7 rue du 19 mars 1962 – 92622 GENNEVILLIERS, en vue d'obtenir, pour les agents de la société GRTgaz et les personnels mandatés par elle, ainsi que pour les entreprises mobilisées dans le cadre des opérations envisagées et pour les personnels de ces entreprises chargées de l'exécution des travaux, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône », afin de pouvoir effectuer les opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichement nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les états parcellaires et les plans parcellaires des propriétés concernées ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichement nécessaires à la réalisation du projet « Artère du Val de Saône » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la société GRTgaz et les personnels mandatés par elle, ainsi que les entreprises mobilisées dans le cadre des opérations envisagées et les personnels de ces entreprises chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes suivantes, comprises dans l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz dite « Artère du Val de Saône » et référencées sur les états parcellaires et plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichement nécessaires à la réalisation du projet :

Aiserey, Arceau, Arc-sur-Tille, Aubigny-en-Plaine, Auvillars-sur-Saône, Bagnot, Beire-le-Châtel, Bessey-les-Citeaux, Bonnencontre, Boussenois, Brazey-en-Plaine, Broin, Cessey-sur-Tille, Charrey-sur-Saône, Corgengoux, Glanon, Labergement-les-Seurre, Longecourt-en-Plaine, Lux, Magny-les-Aubigny, Marliens, Orville, Remilly-sur-Tille, Selongey, Spoy, Varanges, Véronnes.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les routes nationales, routes départementales, voies communales et chemins ruraux, et de parcelles à parcelles à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des propriétés concernées ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la notification du présent arrêté aux intéressés et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par ladite loi.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à la réalisation des opérations de déviations/reprises de réseaux de drainage, ainsi que de coupe/abattage et défrichement sur l'ensemble du tracé du projet de canalisation, soit pour une durée de 18 mois. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Les maires des communes citées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours aux agents précités chargés de l'ensemble des opérations. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des repères ou signaux nécessaires aux opérations.

Article 7 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies des communes citées à l'article 1er au moins 10 jours avant et pendant toute la durée des opérations, et pourra être communiqué aux intéressés sur leur demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de GRTgaz, et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A DIJON, le 11 août 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-08-08-003

Coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques
du département de la Côte d'Or - exercice budgétaire 2014



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction des collectivités locales

Bureau de la programmation, des finances
et du développement

Pôle finances locales
pref-collectivites-locales@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

COÛT MOYEN, PAR ELEVE, DES CLASSES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR - EXERCICE BUDGETAIRE 2014

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L. 212-8 ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU la circulaire interministérielle de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des collectivités territoriales et de M. le ministre de l'Éducation nationale, en date du 27 août 2007, relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

VU la lettre-circulaire adressée, le 1^{er} septembre 2015, à l'ensemble des maires concernés et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à compétence scolaire de la Côte-d'Or, afin d'obtenir, auprès de chacune de ces collectivités, les données chiffrées nécessaires au calcul du coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département constaté au cours de l'exercice budgétaire 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le coût moyen, par élève, des classes élémentaires publiques du département de la Côte-d'Or constaté au cours de l'exercice budgétaire 2014 est fixé à 560 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard et la sous-préfète de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 août 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Serge BIDEAU